V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9858 — Bosch Group/ELCO Group/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 243/08)

1. Le 16 juillet 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Bosch Thermotechnik GmbH («Bosch TT», Allemagne), qui fait partie du groupe Bosch, contrôlé en dernier ressort par la société Robert Bosch GmbH,

— Electra Consumer Products Ldt («ECP», Israël), qui fait partie du groupe ELCO, contrôlé en dernier ressort par Elco Ltd.,

— Electra Industries Ldt. (Israël).

Bosch TT et ECP acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Electra Industries Ldt.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Bosch TT: fabrication de produits de chauffage et de solutions d'eau chaude économes en énergie,

— ECP: fabrication et distribution d'appareils électriques grand public, services de télécommunications et immeubles de placement,

— Electra Industries Ldt.: mise au point, production et fourniture à des clients OEM de climatiseurs résidentiels et de leurs accessoires, de terminaux d'eau pour climatiseurs centraux, de pompes à chaleur air-eau et de leurs composants.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9858 — Bosch Group/ELCO Group/JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE